



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2017-069

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-10-13-003 - récépissé SAP831599642-l'organisme secrets de jardin-36800 Le Pont Chrétien (1 page) Page 5

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-10-16-002 - Arrêté autorisant la société HAERAUX à exploiter une installation de traitement de surface à Montierchaume (43 pages) Page 7

36-2017-10-13-002 - Arrêté fixant la composition de la CDAS de l'indre 13-10-2017 (2 pages) Page 51

36-2017-10-10-002 - Arrêté relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2017-2017 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages bovidés et de petits ruminants du département de l'Indre (6 pages) Page 54

36-2017-10-16-001 - portant réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0133 du 20 mai 2010, applicables à l'élevage canin SARL LEMAIRE exploité sur le territoire de la commune de Guilly , lieu-dit "Lochy" (10 pages) Page 61

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-10-13-001 - AP organisation chasses particulières à l'arc - réserve naturelle de Chérine (Indre) - 2017-2018 (4 pages) Page 72

36-2017-10-17-002 - ARRETE_PE_MESURE_EGUZON (4 pages) Page 77

36-2017-10-17-001 - ARRETE_PE_OULCHES_GAEC SAFRERE (6 pages) Page 82

Préfecture

36-2017-10-11-003 - AUTO ECOLE MALUS RENOUVELLEMENT (2 pages) Page 89

36-2017-10-11-004 - MOB D'EMPLOI AGREMENT (3 pages) Page 92

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-12-001 - Arrêté 2017 CFTI (3 pages) Page 96

36-2017-10-11-001 - Arrêté Les foulées du Château de Valençay le 15 octobre 2017 (6 pages) Page 100

36-2017-10-06-064 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages) Page 107

36-2017-10-06-042 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages) Page 110

36-2017-10-06-005 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages) Page 113

36-2017-10-06-006 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages) Page 116

36-2017-10-06-007 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages) Page 119

36-2017-10-06-008 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages) Page 122

36-2017-10-06-009 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages) Page 125

36-2017-10-06-010 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages) Page 128

36-2017-10-06-011 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages) Page 131

36-2017-10-06-012 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages) Page 134

36-2017-10-06-013 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages) Page 137

36-2017-10-06-055 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 260
36-2017-10-06-056 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 263
36-2017-10-06-057 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 266
36-2017-10-06-058 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 269
36-2017-10-06-059 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 272
36-2017-10-06-060 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 275
36-2017-10-06-061 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 278
36-2017-10-06-062 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 281
36-2017-10-06-063 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 284
36-2017-10-06-065 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 287
36-2017-10-06-066 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 290
36-2017-10-06-067 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (2 pages)	Page 293

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2017-10-13-003

récépissé SAP831599642-l'organisme secrets de
jardin-36800 Le Pont Chrétien

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831599642**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 9 octobre 2017 par Monsieur Didier MAILLET en qualité de dirigeant, pour l'organisme SECRETS DE JARDIN dont l'établissement principal est situé 4, rue du rocher 36800 LE PONT CHRETIEN CHABENET et enregistré sous le N° SAP831599642 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,
La responsable du Pôle
« Entreprise, Emploi, Economie »

Pascale RUDEAUX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-10-16-002

Arrêté autorisant la société HAERAUX à exploiter une
installation de traitement de surface à Montierchaume



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS..
SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT.

Arrêté N°

du **16 OCT. 2017**

Autorisant la société HAERAUX TECHNOLOGIES à exploiter une installation de traitement de surface dans le cadre de l'extension de son site, permettant d'accueillir une nouvelle ligne de traitement de surface, sur le territoire de la commune de Montierchaume, rue Jean Monnet, ZI de la Malterie

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-E-790 du 2 avril 2002 autorisant la société Haéraux Technologies à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Montierchaume ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-07-0347 du 30 juillet 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société Haéraux Technologies ;
Vu la demande présentée le 15 mars 2016 complétée le 19 octobre 2016 par la société Haéraux Technologies dont le siège social est situé rue Jean Monnet, ZI de la Malterie, 36 130 Montierchaume en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface d'une capacité maximale de 42 m² sur le territoire de la commune de Montierchaume, rue Jean Monnet, ZI de la Malterie ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 25 janvier 2017 ;
Vu la décision en date du 16 janvier 2017 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2017 modifié ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mercredi 15 février 2017 au samedi 1^{er} avril 2017 inclus sur le territoire des communes de Montierchaume, Coings, Déols et Châteauroux ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu la publication en date des 29 janvier 2017, 30 janvier 2017, 19 février 2017 et 20 février 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montierchaume, Coings, Déols et Châteauroux ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu le rapport et les propositions en date du 12 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 21 septembre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté communiqué au pétitionnaire, le 22 septembre 2017 et reçu par l'exploitant le 25 septembre 2017 ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 5 octobre 2017 ;
CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2565 et 3260 de la nomenclature des installations visée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires en date du 21 septembre 2017

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HAERAUX TECHNOLOGIES dont le siège social est situé rue Jean Monnet, Z.I. de la Malterie, 36 130 Montierchaume est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter rue Jean Monnet, Z.I. de la Malterie sur le territoire de la commune de Montierchaume (coordonnées Lambert 93 X=554599.0 et Y=2205903,0, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002-E-790 du 2 avril 2002 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2565	2	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Lignes de traitement de surfaces	Volume des cuves de traitement	> 1500	l	42000	l
3260		A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	Lignes de traitement de surfaces	Volume des cuves affectées au traitement	> 30	m³	42	m³
2940	2	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	Cabines de peinture	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 10 mais < 100	kg/l	11	kg/l
4130	2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.		Quantité totale susceptible présente dans l'installation	> ou < 10	t	3,4	t
4140	2	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale. Substances et mélanges liquides.		Quantité totale susceptible présente dans l'installation	> ou < 10	t	7,7	t
4441		D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.		Quantité totale susceptible présente dans l'installation	> ou < 50	t	2,49	t

2560	B	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des).	Machines mécaniques	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 150	kW	47,8	kW
2910	A	NC	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Chaudière gaz	Puissance thermique nominale des installations	> 2	kW	0,3	kW
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseur	Puissance absorbée	> 10	MW	0,02	MW
4120	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 1	t	0,03	t
4331		NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3.		Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 50	t	0,1	t

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3260 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF STS d'août 2007.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Montierchaume	105 et 106 de la section cadastrale AA	Z.I. de la Maillerie

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une ligne de traitement de surface REACH,
- Une ligne de traitement de surface décapage et passivation des inox,
- Une ligne de traitement de surface oxydation anodique chromique et sulfurique,
- Une ligne de traitement de surface nickel chimique,
- Une ligne de traitement de surface décapage aluminium,
- Une ligne de traitement de surface chromatation,
- Une cabine de peinture poudre,
- Deux cabines de peinture liquides,
- Un atelier de préparation des peintures,
- Un atelier de polissage,
- Une station de traitement des eaux industrielles,
- Une station de traitement zéro rejet.

ARTICLE 1.2.4. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant pas dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (articles R.512-74 et R.181-48 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des cabines de peinture.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Cette zone est constituée des deux aires situées à 10,50 m autour de la cabine de peinture n° 1 et à 8,50 m autour de la cabine de peinture n° 2.

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est constituée des deux aires situées à 30,50 m autour de la cabine de peinture n° 1 et à 27,00 m autour de la cabine de peinture n° 2.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone [X] reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone [Y] est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone [Y] telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone [Y] à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-6 ou R. 181-14 du C.E... Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de cabines de peinture ;
- les projets de modifications de ses installations de cabines de peinture. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES ET CALENDRIER DE CONSTITUTION

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 1.6.1 à 39 995 euros TTC (avec un indice TP 01 base 2011 actualisé fixé à 101,2 à mai 2016 et TVA en vigueur de 20,00 %).

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé [ou, si fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement].

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé [ou, si fonds de garanties privées, l'arrêté ministériel du 5 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement].

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 1.6.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.- 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessus.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

CHAPITRE 1.9 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Montierchaume et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montierchaume pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet des Services de l'État dans l'Indre pour une durée identique.

Le maire de Montierchaume fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du département de l'Indre l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Haéraux Technologies.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Montierchaume, Coings et Déols.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Haéraux Technologies dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. **L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...**

ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.6.3.	Garanties financières
	Renouvellement des garanties financières
	Actualisation des garanties financières
Article 1.7.1.	Modification des installations
Article 1.7.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.7.5.	Changement d'exploitant
Article 1.7.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance
Article 9.4.1.	Bilan environnement annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
1	Ligne de décapage aluminium Ligne de chromatation Ligne de nickel chimique Ligne d'oxydation anodique chromique et sulfurique
2	Cabine de peinture n° 1
3	Ligne de décapage et de passivation des inox
4	Cabine de peinture n° 2 Local de préparation des peintures
5	Étuve de séchage
6	Cabine de peinture poudre
7	Ligne de traitement REACH
8	Four de polymérisation

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit N° 1	Ligne de décapage aluminium Ligne de chromatation Ligne de nickel chimique Ligne d'oxydation anodique chromique et sulfurique	6700
Conduit N° 2	Cabine de peinture n° 1	27300
Conduit N° 3	Ligne de décapage et de passivation des inox	6700
Conduit N° 4	Cabine de peinture n° 2 Local de préparation des peintures	19 000 880
Conduit N° 5	Étuve de séchage	6000
Conduit N° 6	Cabine de peinture poudre	12000
Conduit N° 7	Ligne de traitement REACH	6700
Conduit N° 8	Four de polymérisation	300

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à :

- 5 m/s, si le débit d'émission de la cheminée est inférieur ou égal à 5 000 m³/h ;
- 8 m/s, si le débit d'émission de la cheminée est supérieur à 5 000 m³/h

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3	Conduit n° 4	Conduit n° 5	Conduit n° 6	Conduit n° 7	Conduit n° 8
Acidité totale exprimée en H	0,5		0,5				0,5	
HF, exprimé en F	2		2				2	
Cr total	1		1				1	
CR VI	0,1		0,1				0,1	
NI	5		5				5	
CN	1		1				1	
Alcalins, exprimés en OH-	10		10				10	
NOx, exprimés en NO ₂	200		200				200	
SO ₂	100		100				100	
NH ₃	30		30				30	
PS		40		40	40	40		40
COV		110		110	110	110		110
Formaldéhyde		20		20	20	20		20

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public AEP	Montierchaume	7000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont situées dans des caniveaux techniques, elles sont accessibles, protégées et aériennes dans les stations de traitement des eaux industrielles.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux industrielles ;
- Les eaux domestiques ;
- Les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales de la ZI de la Maillerie
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuilleur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de la Fleuranderie

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux industrielles + eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la ZI de la Maillerie
Traitement avant rejet	STEP physico-chimique (uniquement pour les eaux industrielles)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Châteauroux

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement en continu.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies pour un débit moyen journalier de 30 m³.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	0,9
CN	0,1	0,003
F	15	0,45
Azote global	150	4,5
P	50	1,5
DCO	600	18
Indice hydrocarbure	5	0,15
AOX	5	0,15
Tributylphosphate	4	0,12
Ag	0,5	0,015
Al	5	0,15
As	0,1	0,003
Cd	0,2	0,006
Cr VI	0,1	0,003
Cr III	2	0,06
CU	2	0,06
Fe	5	0,15
Hg	0,05	0,0015
Ni	2	0,06
Pb	0,5	0,015
Sn	2	0,06
Zn	3	0,09

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	35
hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- Les bains usés ;
- Les boues de la station de détoxification ;
- Les eaux de lavage des sols ;
- Les fûts et bidons souillés ;
- Les chiffons, filtres ou autre matériel souillé par des produits chimiques ;
- Les déchets liés à la maintenance ou à l'entretien des équipements ;
- Les déchets liés à l'activité humaine et tertiaire.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 05h00 à 19h00, 5 jours par semaine et exceptionnellement certains samedis.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Définition d'une ZER (Zone à émergence réglementée) :

Les ZER sont définies et figées sur la base de la situation existante à la sortie de l'arrêté, qu'il s'agisse d'une autorisation ou d'une modification.

Constitue une ZER :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cas des futures habitations :

- Si elles sont situées dans une zone constructible (telle que définie dans les documents d'urbanisme à la sortie de l'arrêté) alors elles constituent une ZER ;
- Si elles sont situées hors zone constructible (en zone artisanale ou industrielle) alors elles ne constituent pas une ZER et ne sont pas directement concernées par les valeurs admissibles d'émergence ;
- S'il n'existe pas de document d'urbanisme lorsque sort l'arrêté, il en est de même pour les habitations construites postérieurement à l'arrêté.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.3.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.1.1. Comportement au feu des locaux

7.3.1.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.1.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.3.1.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.1.1.4 Désenfumage

Les bâtiments sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie projetée de toiture.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès du bâtiment et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'Article 7.2.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l'Article 7.2.2. , peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.3. CHAUFFERIES

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Cette analyse est tenue à la disposition des installations classées

ARTICLE 7.5.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

- Détecteurs incendie

Dans le bâtiment un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- Détecteurs gaz

Dans le bâtiment un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.5.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.7. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque au sein de l'établissement,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.8 PREVENTION DES ACCIDENTS LIES AU VIEILLISSEMENT

ARTICLE 7.8.1. DEMARCHE GENERALE ET OBJECTIFS

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs atmosphériques à basse température (bacs cryogéniques) ;
- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- tuyauteries et récipients ;
- ouvrages de génie civil ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées.

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité et doivent être précisées dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitation le cas échéant.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 7.8.2. REALISATION D'UN ETAT INITIAL

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Pour les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité, l'état initial porte sur les équipements techniques permettant la tenue de ces mesures.

Cet état initial est réalisé :

- Pour les bacs cryogéniques mis en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les réservoirs aériens cylindriques verticaux mis en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les tuyauteries et capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention et pour les supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides ;
- Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques instrumentées mis en service avant le 1er janvier 2011.

ARTICLE 7.8.3. ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'INSPECTION

A l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 7.8.2., l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

Ce programme d'inspection est élaboré :

- Pour les bacs cryogéniques mis en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les réservoirs aériens cylindriques verticaux mis en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les tuyauteries et capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 ;
- Pour les ouvrages de génie civil mis en service avant le 1er janvier 2011 pour les massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention et avant le 31 décembre 2013 pour les supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides ;
- Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques instrumentées mis en service avant le 1er janvier 2011, avant le 31 décembre 2014 (30 juin 2014 si l'instrumentation de sécurité mise en œuvre n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement).

ARTICLE 7.8.4. CONFORMITE AUX GUIDES PROFESSIONNELS

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant procède aux mesures palliatives suivantes :

- bacs cryogéniques : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans ;
- réservoirs aériens cylindriques verticaux : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans ;
- tuyauteries et récipients : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- ouvrages de génie civil : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise.

ARTICLE 7.8.5. DOSSIER DE SUIVI DES EQUIPEMENTS

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.6. EXCLUSION DE CERTAINS EQUIPEMENTS

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 7.8.4 ;
- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 7.8.4.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 8.1.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE COV

Article 8.1.1.1. Généralités

On entend par « composé organique volatil » (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « solvant organique » tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par « consommation de solvants organiques » la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par « réutilisation » l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par « utilisation de solvants organiques » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par « émission diffuse de COV » toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

On entend par « rejets canalisés » le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction ;

On entend par « émissions totales » la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de rejets canalisés ;

On entend par « mélange » un mélange au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des substances chimiques ;

On entend par « solvants organiques utilisés à l'entrée » la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, et qui est comptée chaque fois que les solvants sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;

On entend par « opérations de démarrage et d'arrêt » les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement

Article 8.1.1.2. Emissions de composés organiques volatils

8.1.1.2.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

8.1.1.2.2 Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
- Les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Article 8.1.1.3. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'établissement consomme moins de 30 tonnes de solvants par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

Article 8.1.1.4. Valeurs limites d'émission

8.1.1.4.1 Composés organiques volatils totaux

La valeur limite d'émissions de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés pour cette activité.

Article 8.1.1.5. Opérations de démarrage et d'arrêt :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

ARTICLE 8.1.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CFC, DE HFC ET DE HCFC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

Article 8.1.2.1. Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de dispositif de détection de fuites (*)	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un dispositif de détection de fuites (*) est installé
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC, PFC	5 t.équ.CO2 ≤ charge < 50 t.équ.CO2	12 mois	24 mois
	50 t.équ.CO2 ≤ charge < 500 t.équ.CO2	6 mois	12 mois
	500 t.équ.CO2 ≤ charge	3 mois	6 mois
(*) Dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.			

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet.

Article 8.1.2.2. Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètre et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N° 1, 3 et 7

Paramètre	Fréquence
Acidité totale exprimée en H	Annuelle
HF, exprimé en F	Annuelle
Cr total	Annuelle
CR VI	Annuelle
NI	Annuelle
CN	Annuelle
Alcalins, exprimés en OH-	Annuelle
NOx, exprimés en NO ₂	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NH ₃	Annuelle
PS	Annuelle
COV	Annuelle
Formaldéhyde	Annuelle

Rejet N° 2, 4, 5, 6 et 8

Paramètre	Fréquence
PS	Annuelle
COV	Annuelle
Formaldéhyde	Annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies au CHAPITRE 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)	
Cr VI	Sur chaque bâchée avant rejet
pH	Sur chaque bâchée avant rejet
Métaux totaux (Mg+Al+Cr)	Hebdomadaire

Paramètres	Auto surveillance assurée par un laboratoire <i>Périodicité de la mesure</i>
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)	
MES	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.)	
MES	Trimestrielle
CN	Trimestrielle
F	Trimestrielle
Nitrites	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle
P	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
Indice hydrocarbure	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle
Tributylphosphate	Trimestrielle
Ag	Trimestrielle
Al	Trimestrielle
As	Trimestrielle
Cd	Trimestrielle
Cr VI	Trimestrielle
Cr III	Trimestrielle
CU	Trimestrielle
Fe	Trimestrielle
Hg	Trimestrielle
Ni	Trimestrielle
Pb	Trimestrielle
Sn	Trimestrielle
Zn	Trimestrielle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

Article 9.2.3.2. Effets sur l'environnement :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres situés aux endroits suivants :

Piézomètre	Paramètres	Fréquence
P1 en amont au nord du site	pH	Trimestrielle
	Conductivité (µS/cm)	Trimestrielle
	Aluminium (mg/l)	Trimestrielle
	Chrome (mg/l)	Trimestrielle
	Chrome hexavalent (mg/l)	Trimestrielle
P2 en aval à l'est du site	pH	Trimestrielle
	Conductivité (µS/cm)	Trimestrielle
	Aluminium (mg/l)	Trimestrielle
	Chrome (mg/l)	Trimestrielle
	Chrome hexavalent (mg/l)	Trimestrielle
P3 en aval au sud du site	pH	Trimestrielle
	Conductivité (µS/cm)	Trimestrielle
	Aluminium (mg/l)	Trimestrielle
	Chrome (mg/l)	Trimestrielle
	Chrome hexavalent (mg/l)	Trimestrielle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux, sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant établit un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site si elle existe.

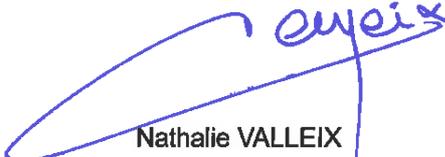
TITRE 10 - EXECUTION

Sans objet

TITRE 11 - EXECUTION

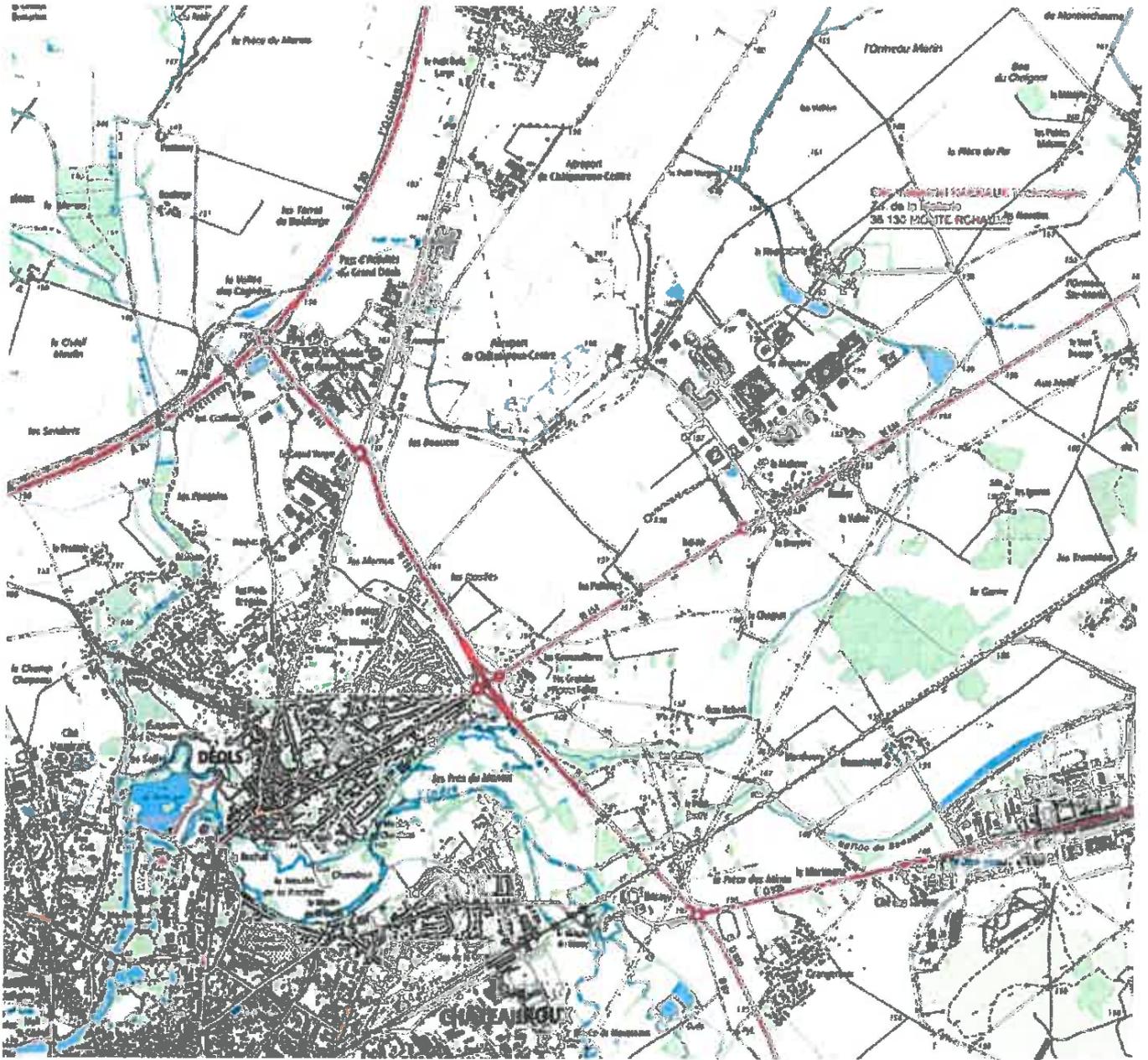
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de la commune de Montierchaume, les Officiers de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

ANNEXE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-10-13-002

Arrêté fixant la composition de la CDAS de l'indre
13-10-2017

Composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale de l'Indre



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE
SERVICE INCLUSION SOCIALE

Arrêté n° du 13 OCT. 2017
fixant la composition
de la Commission Départementale d'Aide Sociale de l'Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 134-6 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre n° 2016395-DDCSPP du 5 octobre 2016 fixant la commission départementale d'Aide Sociale ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux en date du 12 septembre 2017 désignant Madame Amal ABOU-ARBID pour présider la Commission Départementale d'Aide Sociale, pour les mois de novembre et décembre 2017 ;

Vu la désignation conjointe par Monsieur le Préfet de l'Indre et par Monsieur le Président du Conseil Départemental du secrétaire/rapporteur de la Commission Départementale d'Aide Sociale ;

Vu la nomination de Madame DESMARETZ Nadège, par le Président de la CDAS, comme secrétaire de la CDAS, par courriel en date du 2 juin 2016 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2016395-DDCSPP du 5 octobre 2016 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale est abrogé.

.../...

DDCSPP de L'INDRE - Cité administrative – Bâtiment A
Boulevard George Sand – CS 30613 – 36020 Châteauroux cedex

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aide Sociale est composée ainsi qu'il suit :

- Présidente : Madame Amal ABOU-ARBID, Juge placé auprès du Tribunal de Grande Instance de Châteauroux, représentant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de CHATEAUROUX,
- Secrétaire : Madame DESMARETZ Nadège, adjoint administratif principal à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations qui est également chargé de la notification des décisions.

Le secrétaire exerce également les fonctions de rapporteur.

ARTICLE 4 : Les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Commission sont exercées par :

M. AUBINEAU Didier, Directeur-Adjoint à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre.

ARTICLE 5 : Le demandeur, accompagné de la personne ou de l'organisme de son choix est entendu par la Commission, s'il le souhaite.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois, à compter de leur notification, les décisions de la Commission Départementale d'Aide Sociale sont susceptibles d'appel devant la Commission Centrale d'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la DDCSPP sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié sur le site internet des services de l'État à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».



Seymour MORSY

DDCSPP de L'INDRE - Cité administrative – Bâtiment A
Boulevard George Sand – CS 30613 – 36020 Châteauroux cedex

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-10-10-002

Arrêté relatif à la surveillance sanitaire et portant
organisation pour la campagne 2017-2017 des opérations
de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages
bovidés et de petits ruminants du département de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE n° 2017- DDCSPP du 10 octobre 2017
relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2017-2018
des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovins et de
petits ruminants du département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 01 mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et de caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1

La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 01 octobre 2017 au 30 avril 2018.

Sauf cas de force majeure dûment notifiée par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 30 août 2018, sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

Article 2 – Prophylaxie de la brucellose bovine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés annuellement sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Article 3 – Prophylaxie de la leucose bovine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de leucose », les cheptels de bovins doivent être contrôlés tous les 5 ans sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 bovins par cheptel (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 10).

Le système de rotation pour le rythme quinquennal est défini par cantons. Au titre de la campagne 2017-2018, les élevages situés dans les communes mentionnées en annexe doivent être contrôlés.

Article 4 – Prophylaxie de la brucellose et de la leucose dans les cheptels de bovins laitiers.

Par dérogation aux articles 2 et 3, le maintien des qualifications « officiellement indemne de brucellose » et « officiellement indemne de leucose » des élevages laitiers peut être réalisé à partir d'analyses effectuées sur le lait.

Article 5 – Prophylaxie de la tuberculose bovine.

Compte tenu du taux de prévalence, la dispense générale de dépistage collectif de la tuberculose dans les élevages de bovins s'applique dans l'Indre.

Toutefois conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les exploitations appartenant aux catégories suivantes doivent réaliser un dépistage annuel :

- pendant une durée de 10 ans , troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose
- troupeaux pour lesquels il est établi que les conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées.

En outre en application de l'article 14-3 de l'arrêté du 15 septembre 2003, les bovins introduits dans un cheptel présentant un taux de rotation annuel supérieur à 40% et en provenance d'un département dont la prévalence de la tuberculose cumulée sur 5 ans est supérieure à la moyenne nationale (liste fournie par instruction du ministre en charge de l'agriculture) doivent être tuberculinsés dans les 30 jours suivant l'introduction des animaux.

La liste des exploitations concernées est établie par la DDCSPP et transmise au Groupement de Défense contre les Maladies Animales (GDMA) et aux vétérinaires sanitaires des exploitations concernées.

Article 6 – Prophylaxie IBR.

Les cheptels de bovinés doivent être contrôlés annuellement vis-à-vis de l'IBR.

Article 7 - Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine.

En vue du maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », les cheptels ovins et caprins doivent être contrôlés tous les cinq ans.

Au titre de la campagne 2017-2018, seront contrôlés : les cheptels détenus dans les communes au code INSEE compris entre 36100 (Lourouer saint Laurent) et 36149 (Palluau sur Indre).

Seront contrôlés dans chaque cheptel :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois.
- 25% des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation (totalité de l'effectif s'il est inférieur à 50)

Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne seront pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de 6 mois ET
- ne disposant pas de Siret associé à un code NAF « production animale » ET
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ET
- ne procédant à aucune vente, prêt ou mise en pension ET
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Article 8

L'arrêté 2016-388 du 22 septembre 2016 est abrogé.

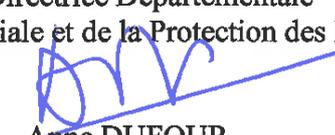
Article 9 - Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le président du Groupement de Défense contre les Maladies Animales, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,


Anne DUFOUR

ANNEXE

Aigurande	36 140
Ambrault	36 120
Beaulieu	36 310
Bommiers	36 120
Bonneuil	36 310
Brives	36 100
Chaillac	36 310
Châteauroux	36 000
Chazelet	36 170
Chouday	36 100
Condé	36 100
Crevant	36 140
Crozon-sur-Vauvre	36 140
Déols	36 130
Diou	36 260
Dunet	36 310
Issoudun	36 100
La Buxerette	36 140
La Champenoise	36 100
La Châtre-Langlin	36 170
Les Bordes	36 100
Lizeray	36 100
Lourdoux-Saint-Michel	36 140
Meunet-Planches	36 100
Migny	36 260
Montchevrier	36 140
Montierchaume	36 130
Mouhet	36 170
Neuvy-Pailloux	36 100
Niherne	36 250
Orsennes	36 190
Parnac	36 170
Paudy	36 260
Pruniers	36 120
Reuilly	36 260
Roussines	36 170
Sacieres-Saint-Martin	36 170

Saint-Aoustrille	36 100
Saint-Aubin	36 100
Saint-Benoît-du-Sault	36 170
Saint-Civran	36 170
Saint-Denis-de-Jouhet	36 230
Saint-Georges-sur-Arnon	36 100
Saint-Gilles	36 170
Saint-Maur	36 250
Saint-Plantaire	36 190
Saint-Valentin	36 100
Sainte-Fauste	36 100
Sainte-Lizaigne	36 260
Ségry	36 100
Thizay	36 100
Vigoux	36 170
Villers-les-Ormes	36 250
Vouillon	36 100

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2017-10-16-001

portant réactualisation des prescriptions de l'arrêté
préfectoral n° 2010-05-0133 du 20 mai 2010, applicables à
l'élevage canin SARL LEMAIRE exploité sur le territoire
de la commune de Guilly , lieu-dit "Lochy"



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé Protection Animales
et Environnement

ARRETE n°

du 16 OCT. 2017

Portant réactualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0133 du 20 mai 2010,
applicables à l'élevage canin SARL LEMAIRE exploité sur le territoire de la commune
de GUILLY, lieu-dit « Lochy » ;

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0133 du 20/05/2010 antérieurement délivré à la SCEA LEMAIRE
pour l'élevage canin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de GUILLY, lieu-dit
« Lochy » ;

VU les compléments d'information relatifs aux changements des conditions d'exploitation
communiqués à l'inspection ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 12 septembre 2017 ;

VU la communication du projet faite à l'exploitant le 18 septembre 2017 ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur dans le délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations et l'augmentation des effectifs de
chiens reproducteurs ne sont pas substantielles et ne nécessitent donc pas de
procédure complète d'autorisation environnementale conformément aux
dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement,
l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de
l'installation peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté
préfectoral ;

CONSIDERANT les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation,
décrites dans le dossier de porter à connaissance, avec notamment la création des
parcs d'élevage de type extensif ;

CONSIDERANT que l'augmentation d'effectif et que les nouvelles conditions d'aménagement et
d'exploitation permettent de protéger les intérêts de l'article L 511-1 du Code de
l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1 : La SARL LEMAIRE est autorisée à exploiter un élevage comportant 300 chiens sevrés (âgés de plus de quatre mois) au lieu-dit « Lochy », commune de GUILLY (36150).

Cette activité est visée à la rubrique 2120-1 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Désignation des activités	Capacité	Régime
2120 -1 Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc., de 1. plus de 50 animaux	300 chiens sevrés	autorisation

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;
 - les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;
 - les annexes : les parcs d'ébats et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement) ;
- On entend par habitation :
- un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;
 - un local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;
- On entend par :
- parc d'ébat : une aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;
 - parc de travail : une aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;
 - fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;
 - effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;
 - litière : une couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;
 - eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas,...).

CHAPITRE I

Localisation

Article 3 : Les bâtiments et parcs d'élevage et les bâtiments annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des premières habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau ;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

CHAPITRE II

Règles d'aménagement

Article 4 : Infrastructures

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage permet l'écoulement des effluents vers un système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.

Les sols ainsi que les murs et les plafonds des chenils sont en matériaux lisses, résistants, imperméables et imputrescibles, afin de permettre un lavage et une désinfection efficace.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les enclos sont appropriés à la taille des animaux et ne peuvent en aucun cas avoir une surface inférieure à 5m² par chien. Ils comportent une zone ombragée.

La partie du chenil qui permet aux chiens de s'abriter doit être suffisamment aérée, éclairée, et les préserver contre les intempéries et les grands écarts climatiques.

Un local sanitaire séparé des autres locaux est destiné à recevoir les animaux malades ou blessés.

Un paddock permet de présenter les chiens au public.

Article 5 : Aménagements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 6 : Conditions de stockage des effluents

Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

CHAPITRE III **Règles d'exploitation**

Article 7 : Règles générales

Toutes les mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien : engazonnement, peinture, plantations.

L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection.

Article 8 : Bruits

L'installation est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et à leur limitation.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

– émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

– zones à émergence réglementée : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- pour la période allant de 7 heures à 22 heures,

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible : dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes, diurne ou nocturne, définies dans le tableau ci-dessus.

Toutes les dispositions sont prises pour respecter les valeurs limites indiquées

Indépendamment de l'autosurveillance des niveaux sonores développée ci-après, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Le choix de l'emplacement du (ou des) contrôle (s) de l'émergence est déterminé avec l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Les frais de contrôle sont supportés par l'exploitant.

En cas de dépassement, l'établissement mettra en place des mesures compensatoires appropriées afin de respecter les valeurs réglementaires (mur anti-bruit – abaissement des effectifs...).

Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement et dont le choix est communiqué préalablement à l'inspecteur des installations classées, aux points de contrôles référencés précédemment, indépendamment des contrôles ponctuels éventuellement demandés par l'inspecteur des installations classées

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9 : Odeurs

Les bâtiments d'élevage et bâtiments annexes sont ventilés de manière efficace et permanente.

Les parcs d'élevage sont suffisamment dimensionnés.

Les déjections canines sont retirées tous les jours.

L'exploitant prend des dispositions pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 10 : Effluents liquides

L'ensemble des effluents liquides de l'installation sont traités dans un système d'assainissement individuel conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur. Ils représentent un volume d'eau à traité de 650 litres d'eau/ jour.

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

L'exploitant devra garder les justificatifs de vidange des fosses sur une durée de 10 ans. Les fosses seront vidangées autant que de besoin afin de ne pas engendrer de dysfonctionnement.

Les données techniques concernant le système d'assainissement sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 : Déjections solides

Les déjections sont collectées par le SICTOM de Champagne Berrichonne. Ils représentent un volume de 8 m³ hebdomadaire. De ce fait, une convention relative à cette collecte a été établie entre les deux parties.

Article 12 : Sécurité

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- l'accès au canal est en permanence assuré avec un emplacement réservé pour la mise en aspiration d'un engin pompe (surface de 4 x 8 m, hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m) ou un poteau d'incendie assurant un débit de 60 m³/h sous un bar de pression résiduelle existe à moins de 150 m,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Article 13 : Précautions de fonctionnement

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 14 : Déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres et tout déchet issu de l'élevage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE IV Prescriptions générales

Article 16 : La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 17 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient mentionné à l'article L 511.1 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 18 : Cession

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-47.-I. du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

« II.-Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. »

« S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois. »

Article 19 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie la présente décision est déposée à la mairie de GUILLY, et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de GUILLY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 20 : Délais et voie de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

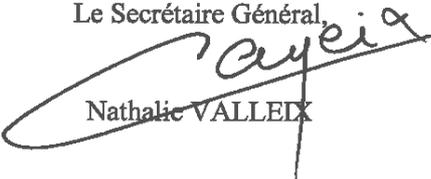
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés plus haut.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de GUILLY, les Officiers de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-10-13-001

AP organisation chasses particulières à l'arc - réserve
naturelle de Chérine (Indre) - 2017-2018

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués pendant la saison de chasse 2017-2018



PRÉFET DE L'INDRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRETE n°

du 13 octobre 2017

autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués pendant la saison de chasse 2017-2018

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et notamment ses articles 6, 8 et 10 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-10-03-001 du 3 octobre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'avis du dernier conseil scientifique de la réserve en date du 27 juillet 2017, ayant de nouveau validé le principe des chasses particulières à l'arc contre les populations de sangliers ;

Vu la demande du Directeur de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine en date du 6 octobre 2017 ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 12 octobre 2017 ;

Vu l'avis du service départemental de l'ONCFS en date du 13 octobre 2017 ;

Considérant que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2016-17 sont concluants ;

Considérant les dégâts causés par les ragondins et rats musqués sur la végétation aquatique et rivulaire des étangs de la réserve naturelle de Chérine ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Des chasses particulières seront menées au cours de la saison de chasse 2017-2018 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine, conformément à l'avis favorable exprimé par les membres du dernier conseil scientifique de la réserve réuni le 27 juillet 2017.

Pour chaque opération, la destruction de sangliers est autorisée sans être limitée en nombre. Il en va de même pour le prélèvement des ragondins et rats musqués qui pourront être tirés par opportunité et selon les mêmes conditions lors des interventions menées contre les sangliers.

Article 2 : L'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est désignée pour mener ces chasses à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Ces interventions se déroulent dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

Article 3 : Les interventions seront réalisées par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinées à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petits pieds peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à ces opérations les adhérents de l'ACABB et leurs auxiliaires ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACABB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser valide, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse.

Les territoires sur lesquels ces opérations sont réalisées sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDT.

Les animaux blessés au cours de ces opérations devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

Au vu des dégâts récemment constatés sur la végétation et particulièrement sur les roselières et les prairies, une première opération pourra être menée d'ici fin octobre 2017.

Toute nouvelle intervention devra être motivée par l'observation de dégâts importants ou par une surabondance inhabituelle d'animaux et sera alors autorisée moyennant que le gestionnaire de la réserve naturelle prévienne le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et la DDT 48 heures à l'avance. Dans tous les cas, ces interventions devront être organisées en lien étroit avec le personnel de la réserve naturelle et prendront fin le 28 février 2018 au plus tard.

Article 4 : Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

Les ragondins et les rats musqués éliminés pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 5 : Le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine signalera à la DDT toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait malgré les opérations prévues, afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

Article 6 : L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

Article 7 : L'ACABB désignera par écrit à la DDT et au gestionnaire de la réserve, pour chaque intervention, un responsable de l'opération qui devra enregistrer la liste des participants et leur rôle (chasseurs, auxiliaires).

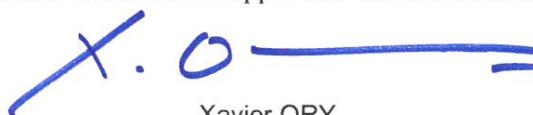
Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants. Il précise et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). Il dresse un bilan succinct de chaque intervention, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDT.

Le procès-verbal des opérations dressé par le responsable de l'ACABB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à chacune des opérations ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations sur le comportement des animaux soumis aux opérations. Il sera transmis, dans les huit jours suivant chaque intervention, à la DDT.

Article 8 : Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, le directeur départemental des territoires, le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État et dont une ampliation sera adressée aux lieutenants de louveterie territorialement compétents, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Indre, aux maires des communes concernées et au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

PO

Pour le préfet et par délégation,
Po/Le directeur départemental des territoires,
Le Chef du service d'Appui aux Territoires Ruraux



Xavier ORY

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-10-17-002

ARRETE_PE_MESURE_EGUZON

*Arrêté préfectoral fixant les conditions d'effacement du plan d'eau cadastré section AC parcelles
160 & 162 sur la commune d'EGUZON-CHANTÔME*



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires
Service Planification - Risques -Eau - Nature
CS 60616
36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. : 02.54.53.26.58.

Arrêté préfectoral n°.....du 17 Octobre 2017
fixant les conditions d'effacement du plan d'eau cadastré
section AC parcelles 160 & 162 sur la commune d'Eguzon-Chantôme

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-I à R.214-56;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2031/2001 relatif à l'existence d'un plan d'eau, qui a été délivré le 30 mars 2001 à monsieur et madame MESURE Roger, demeurant La Ligne, 36270 Bazaiges ;

Vu l'attestation notariée en date 26 décembre 2013 de maître MAURY, notaire à Argenton-sur-Creuse, relatif à la succession immobilière ;

Vu l'absence d'observation de la propriétaire au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 21 septembre 2017 ;

Considérant que le plan d'eau cadastré section AC parcelles 160 et 162 sur la commune d'Eguzon-Chantôme, a été édifié en barrage d'un cours d'eau affluent de l'Abloux et relève par conséquent du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature eau (rubrique 3.1.1.0. 2°-a)) du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'une visite sur le terrain effectué le 12 septembre 2017 a permis de mettre en évidence :

- qu'une brèche existe en rive gauche de la digue,
- qu'un seuil d'environ un mètre subsiste en partie amont de la brèche au niveau de la digue, rompant la continuité écologique,
- que la sortie de la buse qui est située dans le pré (parcelle AC 12), d'une longueur d'une vingtaine de mètres et qui permet le franchissement de la chaussée, est déchaussée et forme un seuil ne permettant pas la circulation du poisson, en particulier la montaison.

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de réalisation des travaux d'effacement du plan d'eau ;

Considérant que l'article L 214-3-1 du Code de l'Environnement précise notamment que, lorsque l'autorité administrative a été informée de la cession de l'activité d'une installation, ouvrage, travaux ou activité, il peut lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Madame MESURE Georgette, demeurant 27, la Ligne, 36270 Bazaiges, procédera à l'effacement du plan d'eau cadastré section AB parcelles 160 et 162 sur la commune d'Eguzon-Chantôme.

Article 2 : Conditions de réalisation

Cet effacement sera réalisé dans les conditions suivantes :

Le barrage de retenue sera progressivement démantelé à la pelle mécanique.

Les matériaux seront extraits depuis la crête du barrage jusqu'à son pied sur au moins la moitié de sa longueur de manière à ce que celui-ci ne fasse plus obstacle à l'écoulement des crues.

La buse située dans le pré (parcelle AC 12) devra être aménagée dans sa partie aval afin de la rendre circulaire à la montaison.

Les matériaux seront régalez de façon à combler en partie le plan d'eau, en dehors du champ d'expansion des crues du ruisseau affluent de l'Abloux.

Toutes les précautions devront être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétés dans les zones d'écoulement,
- éviter tout rejet d'hydrocarbure et autres substances utilisées par les engins de chantier,
- un dispositif de filtration sera mis en place pour limiter le départ des matières en suspension.

Une surveillance visuelle devra être assurée tout au long de cette phase pour limiter les départs de matériaux fins. Une zone humide devrait se créer en lieu et place de l'étang. Elle devra être préservée.

Les déchets de béton seront évacués par l'entreprise de travaux vers un site de concassage et/ou de recyclage des matériaux inertes.

Afin d'assurer le suivi des différentes phases d'intervention, la DDT devra être informée au fur et à mesure de l'avancement des différentes phases de l'opération.

Article 3 : Délai de réalisation

Les travaux d'effacement du plan d'eau devront être réalisés dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 : Contrôle des travaux

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

Le service chargé de la police de l'eau (DDT – SPREN, CS 60616, Cité Administrative, Bâtiment B, Boulevard George Sand, 36020 Châteauroux cedex, Téléphone : 02 54 53 26 58, mail : ddt-spren@indre.gouv.fr) ainsi que le service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (Cité Administrative, Bâtiment K, 36000 Châteauroux, Téléphone : 02 54 29 38 75, mail : sd36@afbiodiversité.fr) seront avisés du démarrage et de la fin des travaux.

Il en sera de même en cas d'incident durant les travaux.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Madame MESURE Georgette est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.261-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9 et L.216-10 du même code.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois. Ces recours administratifs prolongent de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation sera transmise pour information à la commune d'Eguzon-Chantôme et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

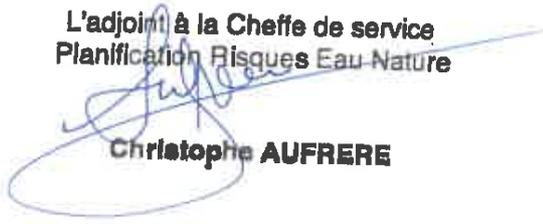
Article 9 : Exécution

Le Préfet de l'Indre,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,
Le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité
Le Maire de la commune d'Eguzon-Chantôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre

Châteauroux, le 17 Octobre 2017

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-10-17-001

ARRETE_PE_OULCHES_GAEC SAFRERE

*Arrêté fixant des prescriptions particulières relative à la déclaration, présentée par le GAEC
SAFRERE pour la création d'une réserve d'eau sur la commune d'OULCHES*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Planification Risques Eau Nature
Philippe FRACHET

ARRETE n°

du 17 octobre 2017

fixant des prescriptions particulières relative à la déclaration, présentée par le GAEC
SAFRERE pour la création d'une réserve d'eau sur la commune d'OULCHES

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants ;**
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-2017 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, en qualité de Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté n° 36-2017-08-30-002 du 30 août 2017, signé par Monsieur Hubert GOGLINS, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.250-1 du code rural ;**
- Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**
- Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposée le 23 mai 2017 en DDT, complétée le 26 juillet 2017 et le 11 août 2017 par le GAEC SAFRERE, dont le numéro SIRET est 404 185 696 00014 et dont le siège social est à BOUBON, 36800 OULCHES, concernant la création d'une réserve d'eau sur la commune de OULCHES ;**
- Vu l'avis du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Indre, en date du 10 juillet 2017 ;**
- Vu le récépissé de déclaration D 02-2017 en date du 11 septembre 2017 relatif à la création d'une réserve d'eau d'une surface de 1 hectare et 30 ares, sur les parcelles cadastrées K 34 et K 35 de la commune d'Oulches et délivré au GAEC SAFRERE ;**

Vu l'absence d'observation du GAEC SAFRERE au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 11 septembre 2017 ;

Considérant que dans le cadre de leur développement économique lié à la production de fleurs et en particulier de pivoines, le GAEC SAFRERE sollicite la création d'une réserve d'eau pour l'arrosage de nouvelles cultures sur les parcelles de culture K 28, K 29, K 30 et une partie de la parcelle K 34 ;

Considérant que les mesures décrites dans le dossier déposé et complété par les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET

Article 1.1 Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Le bénéficiaire, le GAEC SAFRERE, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Création d'une réserve d'eau d'une superficie de 1 hectare et 30 ares d'un volume de 17 000 m³, sur la commune d'OULCHES, sur les parcelles cadastrées K 34 et K 35 dont les usages sont l'arrosage des parcelles de cultures des parcelles K 28, K 29, K 38 et une partie de la parcelle K 34.

Ces travaux devront avoir été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantées, réalisées ou exploitées conformément au dossier déposé et à ses compléments les plus récents, sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 Nature des installations

1.2.1 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

La commune d'OULCHES se situe à environ 38 km au sud/ouest de CHATEAUROUX. Le terrain retenu pour la création de la réserve d'eau se situe au sud du centre bourg de la commune d'OULCHES.

Le plan d'eau est implanté sur les parcelles K 34 et K 35, dans une légère dépression formée par le terrain naturel. Il est alimenté par un bassin versant de 17,8 hectares.

Les caractéristiques du plan d'eau sont les suivantes :

superficie du plan d'eau :	1,30 hectare
cote du fil d'eau :	125,50 m NGF
profondeur moyenne :	1,30 m
profondeur au point le plus bas :	2,50 m
périmètre du plan d'eau :	565 m
longueur maximum :	215 m
largeur maximum :	950 m

Le dossier de déclaration déposé le 23 mai 2017 a été complété le 26 juillet 2017 et le 11 août 2017, ce qui a permis de fixer certaines dispositions :

- dans le cadre de l'analyse pédologique, les carottages ont été localisés et les profils ont permis de confirmer que l'argile est présente sur le site à une profondeur suffisante pour garantir une étanchéité du plan d'eau,

- l'inventaire floristique, a confirmé que la flore du site reste limitée à des espèces classiques de prairie de fauche. Les essences rencontrées sur le site sont communes et sans sensibilité particulière,

- la localisation précise du karst, a été déterminée aux coordonnées en LAMBERT 93 sont les suivantes :

X : 568 915

Y : 6 613 201

- le parcours des eaux et des sédiments servant à évacuer le trop plein de la réserve d'eau, jusqu'au Brion (classé en 1ère catégorie piscicole et en liste 1 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement). Le plan d'eau a un rôle de bassin tampon sans vidange. Une surverse permet au plan d'eau d'évacuer les eaux excédentaires. Celles-ci suivent un fond de talweg naturel, donc un écoulement naturel, avant un parcours en milieu forestier en prairial, pour in fine rejoindre le Brion. L'écoulement reprend l'actuel écoulement naturel des eaux pluviales.

L'absence de vidange (de type moine) ne permet pas aux sédiments d'être évacués du plan d'eau et dont d'impacter le Brion.

- la justification du volume et de la surface de la retenue a été apportée. Le GAEC SAFRERE envisage une culture immédiate et à court terme de 2 hectares de pivoines, soit un besoin de 5 200 m³, et à moyen terme, une extension de culture de 1,5 hectare, soit un besoin supplémentaire de 4 000 m³.

Compte tenu des aléas climatiques et des sécheresses potentielles, un arrosage est évalué sur 92 jours par année calendaire.

Le volume de la retenue doit être de 17 000 m³ pour tenir compte de l'évaporation et d'un pompage en permanence d'eau claire.

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les rubriques, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Référence Rubrique	Désignation Rubrique	Aménagement concerné	Procédure	Arrêté de prescriptions générales (*)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Surface totale du plan d'eau = 13 000 m ²	Déclaration	Arrêté ATEE9980255A du 27 août 1999

(*) Dans le cas où une (ou des) référence(s) d'arrêté sont mentionnée(s), un exemplaire de ces derniers est joint au présent arrêté et le bénéficiaire devra respecter ces prescriptions générales.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 Conformité au dossier de demande de déclaration et modification

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent néanmoins dès lors qu'elles seraient différentes des dispositions prévues dans le dossier.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration.

Article 2.2 Respect des autres législations et réglementations et droit des tiers

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

Article 2.4 Début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins 15 jours précédent l'opération.

Article 2.5 Récolement et documents de suivis

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Article 2.6 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 2.7 Remise en état des lieux

La cessation définitive, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le

bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 2.8 Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente opération dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS AUTORISES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 3.1 Digue

Une digue sera édifiée dans la partie basse de la parcelle d'accueil du plan d'eau.

Cette digue épousera les contours du plan d'eau et viendra mourir progressivement sur le terrain naturel à ses deux extrémités.

La crête de digue sera légèrement inclinée vers le plan d'eau, ceci afin d'éviter le ruissellement et le ravinement qui a tendance à s'exercer sur le talus aval. Elle aura une hauteur limitée entraînant un faible impact sur le paysage.

Un drainage longitudinal en pied de barrage permettra de contrôler les infiltrations à travers le remblai. Un drain d'un diamètre de 60 mm sera positionné dans du gravier 20/50 pour assurer une bonne évacuation de seaux et de rejoindre le fossé d'évacuation du plan d'eau. Les eaux issues du drainage du barrage seront évacuées par un fossé collecteur existant, en pied de barrage.

Les caractéristiques du barrage sont les suivantes :

Longueur :	156 m
Hauteur maximale :	3,50 m
Hauteur de la revanche :	0,50 m
Largeur en crête :	3 m
Pente amont (intérieur) :	1/3
Pente aval (extérieur) :	1/3
Cote de la digue :	125,50 m NGF

Article 3.2 Évacuateur de crue

Le plan d'eau sera équipé d'un évacuateur de crue.

L'ouvrage sera réalisé en béton coulé sur place et sera de type « dalot ». Il pourra recevoir un plancher adapté pour le franchissement des piétons mais aussi des engins d'entretien.

Le fil d'eau de l'évacuateur de crue sera de 125,60 m NGF (soit 10 cm au dessus du fil d'eau de la surverse à 125,50 m NGF).

Le débit pris en compte pour le dimensionnement de l'évacuateur de crue est l'écoulement complémentaire au débit maximum évacué par la surverse en prenant en compte comme base de débit d'apport centennal du bassin versant et un surdimensionnement lié au caractère surchargé de la végétation pouvant obstruer la grille.

L'ouvrage possédera une largeur de 2,50 m au minimum et acceptera le débit centennal complémentaire.

Article 3.3 Dispositif de contournement

Afin de contourner les eaux de ruissellement du plan d'eau en période estivale, un répartiteur sera installé. Cet ouvrage permettra de diriger les eaux vers le plan d'eau ou la noue en pied de digue.

Article 3.4 Opérations régulières de vidange

Sans objet

Article 3.5 Dispositions piscicoles

Aucune activité piscicole n'est envisagée.

Le dispositif de prise d'eau au droit de l'ouvrage de dérivation, les ouvrages d'évacuation de crue seront équipés de grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 3.6 Utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires au voisinage de points d'eau (cours d'eau, plans d'eau) est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit par rapport aux eaux de surface et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de celles-ci.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation sera transmise pour information à la commune de OULCHES et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

Article 4.2 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois. Ces recours administratifs prolongent de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le maire de la commune d'OULCHES, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE

Pièce jointe : Prescriptions relatives à la création d'un plan d'eau

Préfecture

36-2017-10-11-003

AUTO ECOLE MALUS RENOUVELLEMENT

L'arrêté renouvelle l'agrément de l'établissement Malus AUTO ECOLE pour l'enseignement de la conduite

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du 1 OCT. 2017

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« MALUS AUTO-ECOLE »
sis 740, rue Malbête – ZAC Grandéols
36130 DEOLS

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-10-0183 du 24 octobre 2007 modifié portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MALUS AUTO-ECOLE » sis 740, rue Malbête – ZAC Grandéols - 36130 DEOLS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012236-0002 du 21 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MALUS AUTO-ECOLE » sis 740, rue Malbête – ZAC Grandéols - 36130 DEOLS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013101-0004 du 11 avril 2013 portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MALUS AUTO-ECOLE » sis 740, rue Malbête – ZAC Grandéols - 36130 DEOLS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant modification de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MALUS AUTO-ECOLE » sis 740, rue Malbête – ZAC Grandéols - 36130 DEOLS ;

Vu le dossier déposé par Madame Béatrice DINOCHÉAU, responsable de l'établissement, en vue d'être autorisée à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame Béatrice DINOCHÉAU est autorisée à exploiter, sous le numéro E 0603601800, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MALUS AUTO-ECOLE » sis rue Malbête – ZAC Grandéols - 36130 DEOLS.

1/2

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, B/B1, BE, A1, A2, A, C1, C, C1E, CE, D1, D, D1E, DE.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

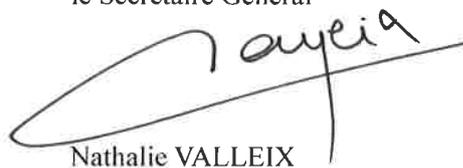
Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Béatrice DINOCHEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture

36-2017-10-11-004

MOB D'EMPLOI AGREMENT

*L'arrêté porte agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière facilitant l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dénommée
« MOB D'EMPLOI 36 »*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la circulation routière

ARRÊTÉ du 11 OCT. 2017

Portant agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière facilitant l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dénommée « MOB D'EMPLOI 36 » sis 29, rue Bernardin – 36000 CHATEAUROUX

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Cécile TOURY au nom de l'association « MOB D'EMPLOI 36 » en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Cécile TOURY est autorisée, pour l'association dénommée « MOB D'EMPLOI 36 » dont le siège social et la salle de formation sont situés 29, rue Bernardin – 36000 CHATEAUROUX à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n°I 1703600010.

1/3

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 sous la responsabilité pédagogique de Monsieur POUSSANGE Jean-Marc titulaire d'une autorisation d'enseigner N° A 13 036 0008 0.

Les formations de permis s'adressent exclusivement aux catégories de personnes définies à l'article R213-8 alinéa 2 du code de la route.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Tout changement de titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R213-9 du code de la route.

Article 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

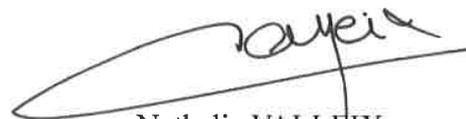
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Madame Cécile TOURY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLHIX

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-12-001

Arrêté 2017 CFTI

Arrêté du 12 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation des taxis de l'Indre, pour exercer une activité de louage de deux véhicules taxis de remplacement.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale
et des élections
Affaire suivie par Patricia PIATTE

ARRÊTÉ du 12 octobre 2017

portant renouvellement de l'agrément du CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE, pour exercer une activité de louage de deux véhicules taxis de remplacement.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-05-261 du 31 mai 2010 modifié, portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014352-0004 du 18 décembre 2014 modifié, portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation des Taxis de l'Indre, pour exercer une activité de louage d'un véhicule taxi de remplacement ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Corinne PIERROT, présidente du CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE (C.F.T.), pour deux véhicules taxis de remplacement ;

Considérant que les conditions exigées par l'article 21 de l'arrêté préfectoral susvisé sont satisfaites ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Le CENTRE DE FORMATION DES TAXIS DE L'INDRE est agréé pour louer deux véhicules taxis destinés au remplacement des véhicules taxis affectés à l'exploitation régulière d'une autorisation de stationnement, en cas d'accident ou de sinistre nécessitant leur immobilisation pour réparation ou leur remplacement et en cas de vol.

Dans ce cadre, les véhicules suivants sont affectés à cette activité :

- Peugeot, n° d'identification VF30E9HD8DS116033, immatriculée CZ-225-BZ
Ce véhicule est enregistré comme véhicule de location sous le n° **36-06**

- Renault Mégane Scénic, n° d'identification VF1JMSF0538657960, immatriculée AP-676-VM
Ce véhicule est enregistré comme véhicule de location sous le n° **36-07**

Article 2 : Cet agrément est valable trois ans et son renouvellement doit être demandé deux mois avant l'échéance, dans les conditions prévues à l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0261 du 31 mai 2010.

Article 3 : Le véhicule taxi loué sera doté des équipements réglementaires.

Un bandeau sera posé sur le pare-brise avec la mention du numéro attribué par le présent arrêté sous la forme « véhicule relais n° 36-XX ».

Le véhicule de remplacement sera équipé d'une plaque (scellée ou autocollante) mentionnant la commune de rattachement et le n° de l'autorisation de stationnement du véhicule qu'il remplace, au format exigé par l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0261 susvisé.

L'entreprise informera la préfecture – bureau de la réglementation générale et des élections - de tout changement de véhicule avant mise en location du nouveau véhicule.

L'entreprise tiendra, pour chaque véhicule autorisé, un registre mentionnant par ordre chronologique, chaque location et précisant

- *la raison sociale de l'entreprise locataire,
- *le n° d'immatriculation du véhicule remplacé
- *la commune à laquelle est rattaché le véhicule remplacé
- *le n° de l'autorisation exploitée avec ce véhicule
- *la date de l'arrêté municipal d'autorisation d'exploiter avec le véhicule immobilisé
- *la durée de la location (date d'effet, durée prévue, date de fin réelle de la location) ;
- *le motif de l'immobilisation.

Elle devra en outre conserver les justificatifs présentés par le locataire et précisés à l'article 21.3.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-05-0261 susvisé.

En cas d'usage pour l'entreprise de louage elle-même, celle-ci devra également renseigner ce registre.

Un exemplaire du présent arrêté devra être placé à l'intérieur de chaque véhicule loué.

.../...

Article 4 : Avant toute conclusion du contrat de location, l'entreprise devra informer le locataire des obligations qui lui incombent au titre des dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral précité.

Article 5 : Chaque contrat de location fera impérativement l'objet d'une transmission à la préfecture (bureau de la réglementation générale et des élections).

Article 6 : L'agrément préfectoral pourra être retiré, sur la demande de l'entreprise ou après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, en cas de cessation de l'activité de louage de l'entreprise, de non-respect par son titulaire des conditions d'agrément ou de manquement grave ou répété à ses conditions d'exercice. Préalablement à toute décision de retrait d'agrément il sera procédé à une mise en demeure du responsable de l'entreprise de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai maximal d'un mois.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – 36019 CHATEAUROUX cédex), ou un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire – DGITM/DST/T3P - Place Beauvau – 75008 PARIS).

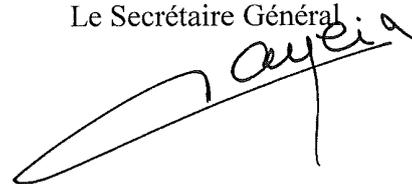
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à :

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
- Mme Corinne PIERROT, présidente du CFT de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-11-001

Arrêté Les foulées du Château de Valençay le 15 octobre
2017

Arrêté Les foulées du Château de Valençay le 15 octobre 2017

PREFET DE L'INDRE

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ DU 11 OCT. 2017

Autorisant l'organisation le **15 octobre 2017** d'une épreuve pédestre hors stade
dénommée « **Les foulées du Château de Valençay** » à **Valençay**

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3323-1 à L3323-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L332-21, R331-3 à R331-4, R331-6 à R331-17-2 et D331-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-57/8 en date du 31 mai 2010 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010, portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-D-3591 du 10 octobre 2017 du président du Conseil départemental de l'Indre et du maire de Veuil, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course pédestre dénommée « Les foulées du Château de Valençay », le dimanche 15 octobre 2017, de 9h00 à 12h30, communes de Valençay et Veuil ;

Vu l'arrêté n° 104/2017 du 2 octobre 2017 du maire de Valençay, réglementant la circulation et le stationnement pour permettre l'organisation de la course à pied « Les foulées du Château de Valençay », organisée par l'association « Les Mollets de Gâtine », le dimanche 15 octobre 2017 à Valençay ;

Vu la demande reçue le 8 août 2017, formulée par Monsieur Dominique LE FOULGOCQ, représentant l'association Les Mollets de Gâtines ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme (F.F.A.) ;

Vu l'attestation d'assurance Groupama, en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, en date du 26 août 2017 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires, en date du 7 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 28 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du maire de Vicq-sur-Nahon ;

Vu l'avis favorable du maire de Valençay ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dominique LE FOULGOCQ, est autorisé à organiser le **15 octobre 2017**, une épreuve de course pédestre hors stade dénommée « **Les foulées du Château de Valençay** » à Valençay, selon les modalités ci-après :

Heure de départ : **9h30** au parc du Château de Valençay

Heure d'arrivée : **12h30** au parc du Château de Valençay

Nombre de participants : **250 participants**

Itinéraire (s) : joint (s) en annexe

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires précitées ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) Circulation :

Sur l'itinéraire de la course, des panneaux ou des signaleurs informant les promeneurs de la manifestation doivent être positionnés à chaque point d'entrée. De la « rubalise » doit délimiter le parcours et des déviations appropriées doivent être mises en place.

Les pancartes ou affiches concernant la manifestation ne doivent pas masquer ou compromettre la lisibilité de la signalisation en place, elles doivent être retirées dès la manifestation terminée.

Les interactions éventuelles avec d'autres manifestations doivent être anticipées.

2°) Secours et Protection :

L'organisateur doit prévoir une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes, et disposer d'une liaison radio avec le SAMU ou les pompiers.

L'organisateur doit faire appel à des secouristes dont l'attestation de recyclage est toujours en vigueur.

3°) Sécurité :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R411-31 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 35 personnes (possédant un permis de conduire) figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les signaleurs doivent être munis d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, ils doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Des signaleurs devront être présents sur l'ensemble du parcours, à toutes les intersections et à tous les points particuliers pouvant présenter un danger, notamment dans l'agglomération de Veuil, ainsi qu'à toutes les intersections des routes départementales et

communales, lors de la prise de rond-points et de la traversée de routes. Une vigilance particulière devra être apportée en présence de zones d'eau et pour la prise des ronds-points.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et devront quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures de sécurité ont été prises.

4°) **Service d'ordre :**

Nom du responsable déclaré : Monsieur Dominique LE FOULGOCQ

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassard portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou retirée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la gendarmerie de Vatan.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation ainsi que les frais éventuels d'interventions du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre (SDIS).

ARTICLE 6 : L'État dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc...).

ARTICLE 8 : Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) doit être effectué avec des peintures ou produits d'une couleur autre que blanche, qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9 : L'organisateur doit exiger la présentation par chaque participant d'au moins l'une des licences citées ci-dessous :

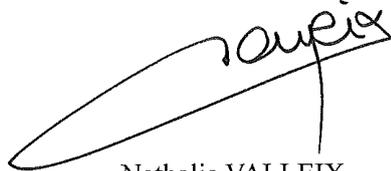
- licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme ;
- licence délivrée par la FSCF, la FSGT ou l'UFOLEP. Dans ce cas, sur la carte licence doit apparaître par tous moyens la non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;
- licence délivrée par la Fédération française de triathlon.

Pour les participants non licenciés, **l'organisateur doit exiger un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an (veiller à ce que cette obligation figure clairement sur le bulletin d'inscription).**

Pour les participants mineurs une autorisation du tuteur légal doit être fournie.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le président du Conseil départemental de l'Indre, les maires de Valençay, de Vicq-sur-Nahon et de Veuil ainsi que le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée au demandeur, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

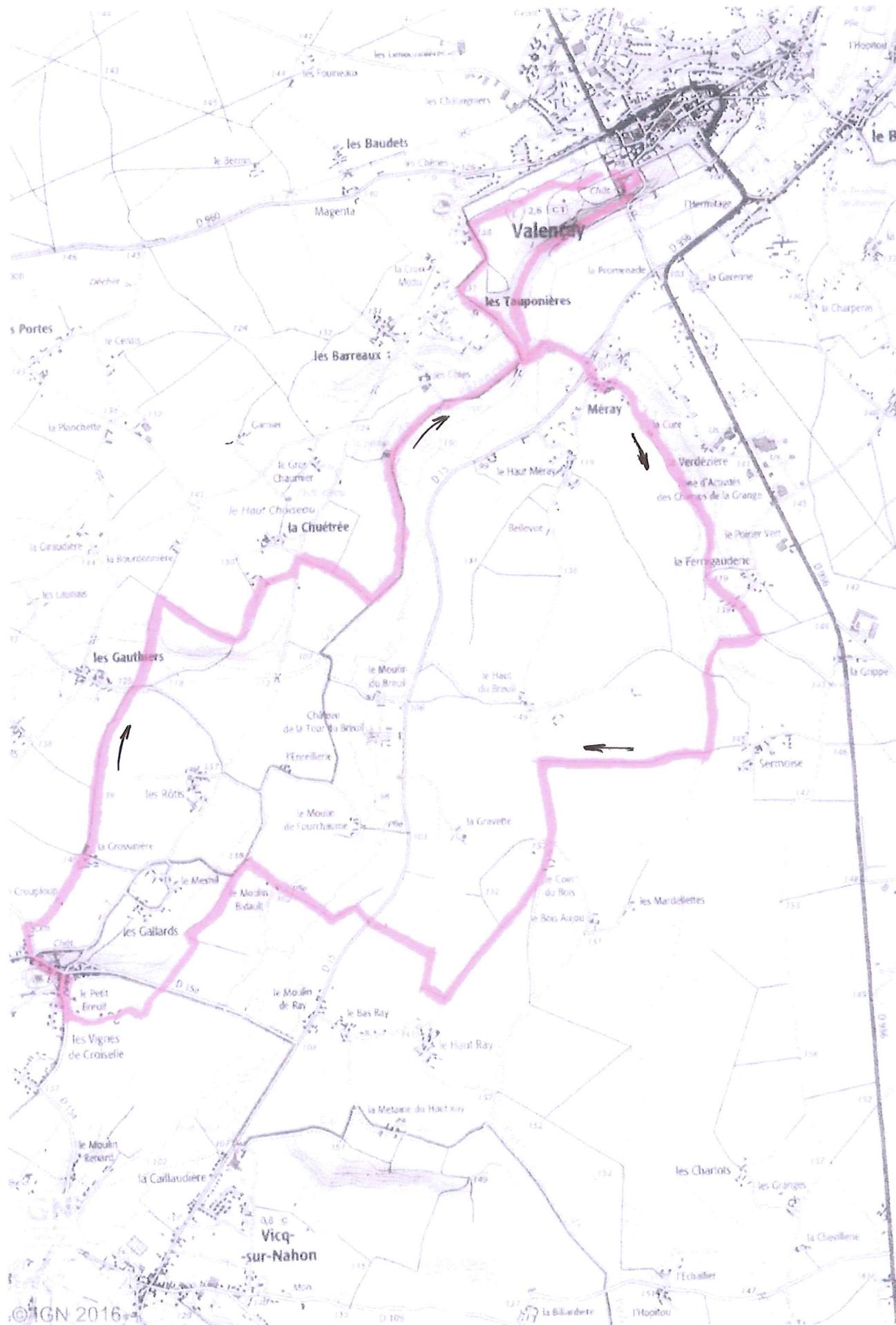
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Nathalie VALLEIX

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges – 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



ESignaleurs des foulées de Gâtine 2017

Nom	Prénom
BAILLY	Dominique
BAUDOIN	Maurice
BERT	François
BOUTARD	Sophie
CHABAUD	André
CHAUVEAU	Yvon
CHAUVEAU	François
CHARRON	Claudie
CHESNIER	Sandra
CELLIER	Alain
CARRIERE	Olivier
DABINI	Jean-Paul
DELYS	François
DESCHATRES	Bernard
DESNOUES	Eric
DION	Serge
DODU	Jean-Claude
GAUTIER	André
GUERIN	François
GUILPAIN	Daniel
GUIGNARD	Jacques
LACOTE	François
LACOTE	Gaston
JAMET	Jacques
JOURDAIN	Gérard
PLAULT	Jacques
RAVOY	Jean-Paul
RENAUX	Jacques
ROLLINI	Jackie
SEGRET	Jacky
TREMBLAIS	Serge
FOULEAU	Arlette
FOULEAU	Gérard
COSTANTIN	Daniel
MAYE	Monique
MAYE	Michel
MENARD	Fabrice
CHESNIER	Jean-Claude
BOUET	Jacques

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-064

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
La Poste
Rue des Anciens Combattants, 36330 VELLES**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0011 du 29 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de La Poste située Rue des Anciens Combattants, 36330 VELLES ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située Rue des Anciens Combattants, 36330 VELLES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de La Poste située Rue des Anciens Combattants, 36330 VELLES, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Marie LARDEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sûreté territoriale à La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex – tél. : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-042

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PRÉFET DE L'INDRE

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Abbaye Notre-Dame
Rue de l'Abbaye, 36220 FONTGOMBAULT

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Monsieur François FILLOUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'Abbaye Notre-Dame situé rue de l'Abbaye, 36220 FONTGOMBAULT ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur François FILLOUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'Abbaye Notre-Dame situé rue de l'Abbaye, 36220 FONTGOMBAULT, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur François FILLOUX devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et les membres de la communauté de l'Abbaye devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Pierre HENAUX, responsable informatique au sein de l'Abbaye – tél. : 02.54.37.12.03.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-005

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET
DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Allée Alexandre Dumas, allée Beaudelaire
et allée Jean Goujon, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Alexandre Dumas, allée Beaudelaire et allée Jean Goujon, 36000 CHÂTEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-006

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Michelet, allée Beaudelaire et rue Albert Camus, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-007

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Allée Edouard Branly, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet
et rue du 11 novembre, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant renouvellement d'installation du système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Allée Edouard Branly, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet et rue du 11 novembre, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-008

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Allée Jean Goujon et allée Alexandre Dumas, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Jean Goujon et allée Alexandre Dumas, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-009

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE
LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Allée Edouard Branly et allée Prosper Mérimée, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Edouard Branly et allée Prosper Mérimée, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-010

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Avenue Bernard Louvet, rue du 11 novembre, rue du 8 mai, square Bernard
Louvet et allée de la Libération, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Bernard Louvet, rue du 11 novembre, rue du 8 mai, square Bernard Louvet et allée de la Libération, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-011

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux – Ensemble du centre commercial Beaulieu
(périmètre vidéoprotégé) rue de Bourgogne, rue de Provence
et place de Champagne, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de Bourgogne, rue de Provence et place de Champagne, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-012

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE
LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux - (périmètre vidéoprotégé)
Bld Blaise Pascal et rue Marcel Proust, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : bld Blaise Pascal et rue Marcel Proust, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-013

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux – Périmètre vidéoprotégé :
avenue de La Châtre, bls de Cluis et de Bryas, 36000 CHÂTEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014038-0005 du 7 février 2014 portant autorisation d'installation du système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue de La Châtre, bls de Cluis et de Bryas, 36000 CHÂTEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-014

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux – Rond point du Bombardon
rue Porte aux Guédons, rue Victor Hugo, rue Diderot, rue de la République
et rue Jean-Jacques Rousseau, 36000 CHÂTEAURoux

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0012 du 21 mars 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Porte aux Guédons, rue Victor Hugo, rue Diderot, rue de la République et rue Jean-Jacques Rousseau, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-015

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux – Périmètre vidéoprotégé
rue Victor Hugo, place Gambetta, rue de la Poste
et place St Cyran, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014317-0041 du 13 novembre 2014 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Victor Hugo, place Gambetta, rue de la Poste et place St Cyran, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-016

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux – (périmètre vidéoprotégé)
Rond-point avenue Charles de Gaulle, avenue François Mitterrand
et rue Ernest Renan, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé localisé sur le rond-point délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Charles de Gaulle, avenue François Mitterrand et rue Ernest Renan, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-017

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux – Rond-point Louis Deschizeaux (périmètre vidéoprotégé)
avenue Charles de Gaulle, avenue des Marins, rue Porte Neuve,
rue Jean-Jacques Rousseau et rue Ernest Renan, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé localisé sur le rond-point Louis Deschizeaux et délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Charles de Gaulle, avenue des Marins, rue Porte Neuve, rue Jean-Jacques Rousseau et rue Ernest Renan, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-018

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux – Rond-point Picard (périmètre vidéoprotégé)
place La Fayette, rue Porte Thibault, 20, place Gambetta
et rue Saint-Luc, 36000 CHÂTEAUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé localisé sur le rond-point Picard et délimité géographiquement par les adresses suivantes : place La Fayette, rue Porte Thibault, 20, place Gambetta et rue Saint-Luc, 36000 CHÂTEAUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référé sùreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-019

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux – Rond-point Porte de Paris (périmètre vidéoprotégé)
avenue Marcel Lemoine et entrée rue de Belle-Isle, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé localisé sur le rond-point Porte de Paris et délimité géographiquement par les adresses suivantes : avenue Marcel Lemoine et entrée rue de Belle-Isle, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-020

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux – Rond-point Willy Brandt (périmètre vidéoprotégé)
rue Bourdillon, rue du Conseil et rue de la Poste, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé localisé sur le rond-point Willy Brandt et délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Bourdillon, rue du Conseil et rue de la Poste, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-021

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue Grande, rue Molière et rue du Marché, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Grande, rue Molière et rue du Marché, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-022

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue Grande, rue Molière et rue du Marché, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Grande, rue Molière et rue du Marché, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-023

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue Compodonico, rue Eugène Delacroix, place du Marché
et allée Georges Bizet, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Compodonico, rue Eugène Delacroix, place du Marché et allée Georges Bizet, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-024

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Allée Prosper Mérimée, allée Edouard Branly
et rue Eugène Delacroix, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Prosper Mérimée, allée Edouard Branly et rue Eugène Delacroix, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-025

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue des Pavillons, rue du Marché, rue du Grand Mouton
et place Monestier, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : Rue des Pavillons, rue du Marché, rue du Grand Mouton et place Monestier, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-026

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE
LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Place Monestier, rue du Père Adam, rue Grande
et rue Gabriel Nigond, 36000 CHÂTEAUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : place Monestier, rue du Père Adam, rue Grande et rue Gabriel Nigond, 36000 CHÂTEAUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-027

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue Edith Piaf, rue Michelet, impasse Marcel Cerdan, rue Compodonico
et rue Jacques Coeur, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Edith Piaf, rue Michelet, impasse Marcel Cerdan, rue Compodonico et rue Jacques Coeur, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-028

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue Fernand Maillaud, place du Marché, allée Jean Goujon, rue Eugène
Delacroix et rue Michelet, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Fernand Maillaud, place du Marché, allée Jean Goujon, rue Eugène Delacroix et rue Michelet, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-029

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE
LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue Michelet, rue Albert Camus, allée Beaudelaire
et rue Paul Verlaine, 36000 CHÂTEAUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Michelet, rue Albert Camus, allée Beaudelaire et rue Paul Verlaine, 36000 CHÂTEAUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-030

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue Montaigne, avenue Lenôtre et rue Descartes, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Montaigne, avenue Lenôtre et rue Descartes, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-031

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Rue Paul Verlaine, bld Blaise Pascal
et espace Claude Blin, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Paul Verlaine, bld Blaise Pascal et espace Claude Blin, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-032

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux – rue Victor Hugo, rue de la Poste
et place de la République, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015097-0024 du 7 avril 2015 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Victor Hugo, rue de la Poste et place de la République, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-033

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Allée Edouard Branly, square Branly
et allée Gustave Flaubert, 36000 CHÂTEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : allée Edouard Branly, square Branly et allée Gustave Flaubert, 36000 CHÂTEAUROUX ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-034

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Square Gustave Flaubert, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet, allée
Prosper Mérimée et allée Buffon, 36000 CHÂTEAURoux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville de Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes : square Gustave Flaubert, allée Gustave Flaubert, allée Georges Bizet, allée Prosper Mérimée et allée Buffon, 36000 CHÂTEAURoux ;

Vu la demande présentée par la ville de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, tendant à utiliser les images des caméras du système susvisé pour constater les infractions aux règles de la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier cette autorisation afin de prendre en compte cette finalité ;

Vu l'avis favorable de la Procureure de la République ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Le référent sûreté auprès de la commission susvisée entendu ;

Sur proposition de la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Châteauroux est autorisé à modifier les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection mis en place sur les voies publiques susvisées, par la constatation des infractions au code de la route et la verbalisation électronique.

Article 2 : Le public est informé par un affichage approprié à l'entrée du site, de l'opération de verbalisation électronique liée à l'exploitation du dispositif.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté d'autorisation susvisé demeurent en vigueur.

Article 4 : La présente autorisation est valable pour la durée restant à courir pour l'autorisation modifiée.

Article 10 : La Directrice des sécurités et de la représentation de l'État et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur le maire de Châteauroux.



Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-035

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PRÉFET DE L'INDRE

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Action France SAS
Rue des Coinchettes, 36100 ISSOUDUN

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé rue des Coinchettes, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Bart RAEYMAEKERS est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé rue des Coinchettes, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 14 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Bart RAEYMAEKERS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Bart RAEYMAEKERS – tél. : 01.55.56.41.51.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-036

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole (déchetterie)
Allée des Sablons, 36330 LE POINCONNET**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par la communauté d'agglomération Châteauroux-métropole représentée par Monsieur Gil AVÉROUS, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la déchetterie située allée des Sablons, 36330 LE POINCONNET ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Châteauroux-métropole est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de la déchetterie située allée des Sablons, 36330 LE POINCONNET, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 9 caméras dont 1 caméra intérieure et 8 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Châteauroux-métropole devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et le personnel de la déchetterie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Simon POLICANTE, chef de service propreté/déchets – tél. : 02.36.90.50.46.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

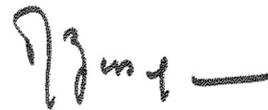
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-041

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PRÉFET DE L'INDRE

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Chausson matériaux
Route de Guéret – ZA Belleplace, 36400 LA CHATRE**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Monsieur Raphaël CONVERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé route de Guéret – ZA Belleplace, 36400 LA CHATRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé route de Guéret – ZA Belleplace, 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras dont 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Raphaël CONVERS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Benjamin PIUMI, responsable infrastructure et réseau, 60, rue de Fenouillet – centre commercial Hexagone, 31142 SAINT-ALBAN – tél. : 05.61.37.37.37.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-037

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Communauté d'agglomération Châteauroux-Métropole (déchetterie)
Rue de la Gare, 36130 MONTIERCHAUME

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par la communauté d'agglomération Châteauroux-métropole représentée par Monsieur Gil AVÉROUS, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la déchetterie située rue de la Gare, 36130 MONTIERCHAUME ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Châteauroux-métropole est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de la déchetterie située rue de la Gare, 36130 MONTIERCHAUME, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Châteauroux-métropole devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et le personnel de la déchetterie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Simon POLICANTE, chef de service propreté/déchets – tél. : 02.36.90.50.46.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

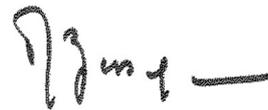
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-038

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Communauté de communes Eguzon, Argenton, Vallée de la Creuse
(déchetterie)

La Martine - « Le Champ de l'Ecu », 36200 SAINT-MARCEL

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par la communauté de communes Eguzon, Argenton, Vallée de la Creuse représentée par Monsieur Vincent MILLAN, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la déchetterie située La Martine - « Le Champ de l'Ecu », 36200 SAINT-MARCEL ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection contre le vol de déchets (métaux, DE, etc...) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le Président de la communauté de communes Eguzon, Argenton, Vallée de la Creuse est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de la déchetterie située La Martine - « Le Champ de l'Ecu », 36200 SAINT-MARCEL, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur le Président de la communauté de communes Eguzon, Argenton, Vallée de la Creuse devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et le personnel de la déchetterie devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Président de la communauté de communes Eguzon, Argenton, Vallée de la Creuse – tél. : 02.54.01.90.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-039

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PRÉFET DE L'INDRE

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
SNC Economic « Hôtel B&B »
Parc d'activités du Grandéols, 36130 DEOLS**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean-Luc JEGO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé parc d'activités du Grandéols, 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Luc JEGO est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé parc d'activités du Grandéols, 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 9 caméras dont 2 caméras intérieures et 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Luc JEGO devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Luc JEGO – tél. : 02.98.33.76.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-040

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
SAS « Hôtel B&B »
ZAC de l'Ecoparc, 36130 DEOLS**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean-Luc JEGO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé ZAC de l'Ecoparc, 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Luc JEGO est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé ZAC de l'Ecoparc, 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 8 caméras dont 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Luc JEGO devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Luc JEGO – tél. : 02.98.33.76.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-043

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PRÉFET DE L'INDRE

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
« Le Bidule »
10, rue Lemoine Lenoir, 36000 CHATEAUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Monsieur Eric PEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 10, rue Lemoine Lenoir, 36000 CHATEAUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Eric PEZ est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 10, rue Lemoine Lenoir, 36000 CHATEAUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Eric PEZ devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Eric PEZ – tél. : 07.88.52.54.55.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-044

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Appartements appartenant à Monsieur Guy GASTEISSOUS
Situés 38-40, route de Vendoeuvres, 36500 BUZANCAIS**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Monsieur Guy GASTEISSOUS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'entrée de ses appartements situés 38-40, route de Vendoeuvres, 36500 BUZANCAIS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Guy GASTEISSOUS est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'entrée de ses appartements situés 38-40, route de Vendoeuvres, 36500 BUZANCAIS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Guy GASTEISSOUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les locataires des appartements devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Guy GASTEISSOUS – tél. 02.54.84.13.86

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-045

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PRÉFET DE L'INDRE

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Berry Camping Car
82, avenue d'Occitanie, 36250 SAINT-MAUR**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Monsieur Pierre COSTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 82, avenue d'Occitanie, 36250 SAINT-MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Pierre COSTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 82, avenue d'Occitanie, 36250 SAINT-MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras dont 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Pierre COSTES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Pierre COSTES – tél. : 06.06.90.56.88.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-046

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PRÉFET DE L'INDRE

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Bar, tabac, FDJ, restaurant « La Gaillardise »
8, route de Mosnay, 36330 VELLES

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par Madame Alexandra GAILLARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 8, route de Mosnay, 36330 VELLES ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux agressions physiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Alexandra GAILLARD est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement situé 8, route de Mosnay, 36330 VELLES, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Alexandra GAILLARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Alexandra GAILLARD – tél. 06.82.89.91.79.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-047

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET



PRÉFET DE L'INDRE

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de Pouligny-Notre-Dame (Centre commercial)
Rue du Golf, 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande déposée par la commune de Pouligny-Notre-Dame représentée par Madame Danielle LAMY, maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du centre commercial situé rue du Golf, 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection des bâtiments publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Madame la maire de Pouligny-Notre-Dame est autorisée à installer un système de vidéoprotection adu centre commercial situé rue du Golf, 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame la maire de Pouligny-Notre-Dame devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et le personnel du centre commercial devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame la maire de Pouligny-Notre-Dame – tél. : 02.54.30.21.15.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-048

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Caisse régionale de crédit agricole du centre ouest
156, rue Nationale, 36400 LA CHATRE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest située 156, rue Nationale, 36400 LA CHATRE ;

Vu la demande déposée par le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 156, rue Nationale, 36400 LA CHATRE par l'ajout de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest est autorisé à modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 156, rue Nationale, 36400 LA CHATRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 12 caméras dont 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et de la logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la CRCO – 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES – tél. : 05.55.05.75.55.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est **valable jusqu'au 5 novembre 2020**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-049

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Caisse régionale de crédit agricole du centre ouest
1, place Saint-Christophe, 36000 CHATEAUROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012291-0029 du 17 octobre 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest située 1, place Saint-Christophe, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande déposée par le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 1, place Saint-Christophe, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 1, place Saint-Christophe, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras dont 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et de la logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la CRCO – 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES – tél. : 05.55.05.75.55.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

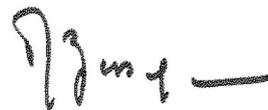
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-050

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Caisse régionale de crédit agricole du centre ouest
1, avenue Jean Jaurès, 36370 BELABRE**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0048 du 7 mai 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest située 1, avenue Jean Jaurès, 36370 BELABRE ;

Vu la demande déposée par le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 1, avenue Jean Jaurès, 36370 BELABRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 1, avenue Jean Jaurès, 36370 BELABRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et de la logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la CRCO – 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES – tél. : 05.55.05.75.55.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

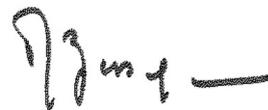
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-051

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Caisse régionale de crédit agricole du centre ouest
3, rue Albert Jahan, 36240 ECUEILLE**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012291-0030 du 17 octobre 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest située 3, rue Albert Jahan, 36240 ECUEILLE ;

Vu la demande déposée par le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 3, rue Albert Jahan, 36240 ECUEILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 3, rue Albert Jahan, 36240 ECUEILLE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et de la logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la CRCO – 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES – tél. : 05.55.05.75.55.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

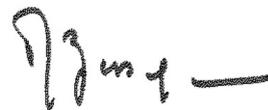
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-052

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Caisse régionale de crédit agricole du centre ouest
31, bld du Général Leclerc, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012200-0010 du 18 juillet 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest située 31, bld du Général Leclerc, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu la demande déposée par le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 31, bld du Général Leclerc, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 31, bld du Général Leclerc, 36700 CHATILLON-SUR-INDRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras dont 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et de la logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la CRCO – 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES – tél. : 05.55.05.75.55.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

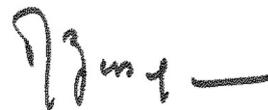
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-053

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Caisse régionale de crédit agricole du centre ouest
2, rue Camille Toussaints, 36270 EGUZON-CHANTOME**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0046 du 7 mai 2012 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest située 2, rue Camille Toussaints, 36270 EGUZON-CHANTOME ;

Vu la demande déposée par le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 2, rue Camille Toussaints, 36270 EGUZON-CHANTOME ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 2, rue Camille Toussaints, 36270 EGUZON-CHANTOME, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras dont 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et de la logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la CRCO – 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES – tél. : 05.55.05.75.55.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

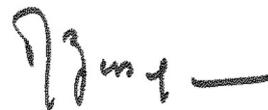
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-054

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Caisse régionale de crédit agricole du centre ouest
37, place du Champ de Foire, 36800 SAINT-GAULTIER**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0039 du 7 mai 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest située 37, place du Champ de Foire, 36800 SAINT-GAULTIER ;

Vu la demande déposée par le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 37, place du Champ de Foire, 36800 SAINT-GAULTIER ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 37, place du Champ de Foire, 36800 SAINT-GAULTIER, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras dont 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et de la logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la CRCO – 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES – tél. : 05.55.05.75.55.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

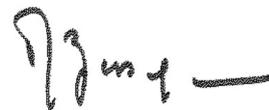
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-055

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Caisse régionale de crédit agricole du centre ouest
43 bis, rue du Général de Gaulle, 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-0047 du 7 mai 2012 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest située 43 bis, rue du Général de Gaulle, 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE ;

Vu la demande déposée par le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 43 bis, rue du Général de Gaulle, 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le directeur des ressources humaines et de la logistique de la caisse régionale de crédit agricole du centre ouest est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 43 bis, rue du Général de Gaulle, 36320 VILLEDIEU-SUR-INDRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et de la logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du service sécurité de la CRCO – 29, bld de Vanteaux, 87044 LIMOGES – tél. : 05.55.05.75.55.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

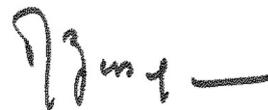
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-056

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Banque Populaire Val de France
2, rue de la République, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012291-0027 du 17 octobre 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire de la Banque Populaire Val de France située 2, rue de la République, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande déposée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité auprès de la Banque Populaire Val de France en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 2, rue de la République, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire de la Banque Populaire Val de France située 2, rue de la République, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras dont 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le directeur des ressources humaines et de la logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service sécurité de la Banque Populaire Val de France – 2, avenue de Milan, 37000 TOURS – tél. : 02.47.80.80.75.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-057

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
BNP Paribas
31, place de la Libération, 36300 LE BLANC**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012291-0013 du 17 octobre 2012 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire de BNP Paribas située 31, place de la Libération, 36300 LE BLANC ;

Vu la demande déposée par le responsable du service sécurité auprès de BNP Paribas en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 31, place de la Libération, 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents, à la prévention des atteintes aux biens et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable du service sécurité auprès de BNP Paribas est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire située 31, place de la Libération, 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras dont 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le responsable du service sécurité devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable point de vente, responsable sécurité – tél. : 02.54.28.12.21.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

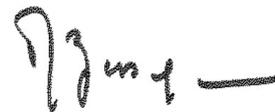
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-058

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Hypermarché Leclerc
Bld du Franc, 36250 SAINT-MAUR**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011193-0004 du 12 juillet 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'hypermarché Leclerc situé bld du Franc, 36250 SAINT-MAUR ;

Vu la demande déposée par Monsieur Antoine VEZARD, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé bld du Franc, 36250 SAINT-MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, aux secours aux personnes, à la défense contre l'incendie, à la prévention des risques naturels ou technologiques, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les cambriolages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Antoine VEZARD est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé bld du Franc, 36250 SAINT-MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 50 caméras dont 44 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 26 jours.

Article 3 : Monsieur Antoine VEZARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Olivier LUGUET, directeur – tél. : 02.54.08.99.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

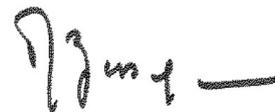
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-059

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
La Poste
24 bis, avenue de Blois, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012200-0019 du 18 juillet 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de La Poste située 24 bis, avenue de Blois, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 24 bis, avenue de Blois, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de La Poste située 24 bis, avenue de Blois, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Marie LARDEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sûreté territoriale à La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex – tél. : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

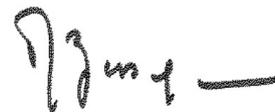
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-060

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
La Poste
28, route de Tendu, 36200 MOSNAY**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0008 du 29 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de La Poste située 28, route de Tendu, 36200 MOSNAY ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 28, route de Tendu, 36200 MOSNAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de La Poste située 28, route de Tendu, 36200 MOSNAY, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Marie LARDEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sûreté territoriale à La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex – tél. : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

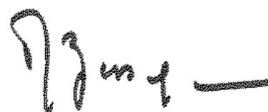
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-061

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
La Poste
9, place de la Mairie, 36120 PRUNIERS**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0010 du 29 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de La Poste située 9, place de la Mairie, 36120 PRUNIERS ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située 9, place de la Mairie, 36120 PRUNIERS ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de La Poste située 9, place de la Mairie, 36120 PRUNIERS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Marie LARDEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sûreté territoriale à La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex – tél. : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

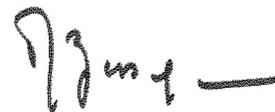
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-062

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
La Poste
Place du 1^{er} mai, 36330 LE POINCONNET

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0021 du 29 janvier 2013 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de La Poste située Place du 1^{er} mai, 36330 LE POINCONNET ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située Place du 1^{er} mai, 36330 LE POINCONNET ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de La Poste située Place du 1^{er} mai, 36330 LE POINCONNET, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras dont 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Marie LARDEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sûreté territoriale à La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex – tél. : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

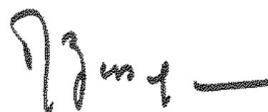
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-063

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
La Poste
Le Bourg, 36200 BOUESSE**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0005 du 29 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence de La Poste située le Bourg, 36200 BOUESSE ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean-Marie LARDEAU, responsable régional sûreté à La Poste en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence postale située le Bourg, 36200 BOUESSE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jean-Marie LARDEAU est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence de La Poste située le Bourg, 36200 BOUESSE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Marie LARDEAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'agence devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable sûreté territoriale à La Poste – 1, rue Michel de Bourges, 18012 BOURGES Cedex – tél. : 02.48.68.82.23.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

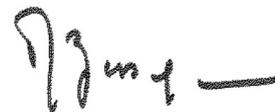
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-065

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
France Restauration Rapide (Patapain)
65, avenue Marcel Lemoine, 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0014 du 29 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de France Restauration Rapide (Patapain) - 65, avenue Marcel Lemoine, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande déposée par Monsieur Stéphane PRELY, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement situé 65, avenue Marcel Lemoine, 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Stéphane PRELY est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement situé 65, avenue Marcel Lemoine, 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Article 3 : Monsieur Stéphane PRELY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Stéphane PRELY – tél. : 02.48.69.79.75.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

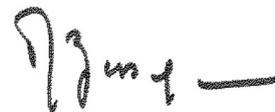
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-066

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Darty
Zone commerciale Cap Sud, 36250 SAINT-MAUR**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012291-0031 du 17 octobre 2012 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection installé au sein du magasin Darty situé zone commerciale Cap Sud, 36250 SAINT-MAUR ;

Vu la demande déposée par Monsieur Hervé BEAUMARD, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement situé zone commerciale Cap Sud, 36250 SAINT-MAUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Hervé BEAUMARD est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement situé zone commerciale Cap Sud, 36250 SAINT-MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 13 caméras dont 8 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Hervé BEAUMARD devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Hervé BEAUMARD – tél. : 02.51.89.29.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

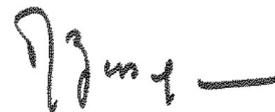
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-06-067

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICES DES SÉCURITÉS ET DE LA
REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par: Bruno TOUZET
Tél : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 6 octobre 2017

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Aire d'autoroute « Les Champs d'Amour »
36150 MEUNET-SUR-VATAN**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011193-0023 du 12 juillet 2011 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection installé au sein d'HRC Eliance, aire d'autoroute « Les Champs d'Amour », 36150 MEUNET-SUR-VATAN ;

Vu la demande déposée par Monsieur Didier CAZELLES, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection installé au sein de l'aire d'autoroute « Les Champs d'Amour », 36150 MEUNET-SUR-VATAN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Didier CAZELLES est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'aire d'autoroute « Les Champs d'Amour », 36150 MEUNET-SUR-VATAN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 10 jours.

Article 3 : Monsieur Didier CAZELLES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de directeur du site – tél. : 02.54.49.88.17.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

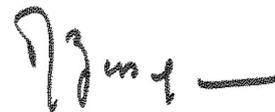
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
la directrice des sécurités
et de la représentation de l'Etat,



Martine BESSAC